

dans les cas ou de la part de la couronne, ou d'aucune banque, banque d'épargnes, société amicale ou charitable incorporée, ou autre société incorporée en cette province, une plus forte garantie sera requise, et dans ce cas il sera loisible à la compagnie d'entreprendre des risques en fa- 5
veur d'un individu, jusqu'au montant de cinq mille louis courant, et pas plus, et il sera loisible aux directeurs de faire les règlements qu'ils jugeront convenables, aux fins de permettre aux personnes prenant des polices de ga- rantie, ou aux personnes dont l'intégrité sera garantie, de 10
participer dans les profits provenant des transactions, et jusqu'au point et à tels termes et conditions que les di- recteurs pourront juger à propos pour l'augmentation des affaires de la compagnie.

Les polices ne limiteront point la res- ponsabilité gé- nérale de la compagnie, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte de cautionne- 15
ment ou police consentie ou accordée par la compagnie ne limitera ni diminuera en aucune manière la respos- sibilité de la compagnie ou de ses membres individuels, quant au recouvrement de toute somme d'argent garantie par le dit acte de cautionnement ou la dite police, dans 20
les limites ou avec les restrictions ci-après mentionnées.

Des branches ou agences pourront être établies.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux direc-
teurs d'établir des branches ou agences de la compagnie, en tels lieux de la province qu'ils croiront avantageux, avec tels agents, régisseurs, secrétaires, bureaux locaux, 25
ou autres moyens de régie, et moyennant telles commis- sions ou salaires, et sujets à telles règles et conditions qu'ils jugeront à propos ; et les dits directeurs auront pou- voir de révoquer, suspendre et démettre, sans assigner de raison, ou de modifier l'institution, les fonctions, devoirs 30
et allocations de toutes les dites branches, agences, agents, régisseurs, secrétaires et bureaux locaux.

La garantie de la compagnie pourra être prise au lieu de la garantie des personnes nommées à des charges ou em- plois publics.

XIII. Et qu'il soit statué, que la garantie de la dite compagnie pourra être légalement acceptée pour toute 35
personne qui pourra être ci-après nommée à une charge ou emploi public, et qui sera requis par elle-même ou par elle-même et des cautions, de donner une garantie par cautionnement, dépôt ou autrement, en vertu d'aucune loi ou acte du parlement ou autrement, qui est ou sera 40
ci-après en vigueur ; et chaque telle garantie de la com- pagnie sera donnée et exécutée par un acte de caution- nement ou une police en faveur et pour l'usage de sa ma- jesté, ses héritiers et ses successeurs, et suivant telles conditions qui seront requises par le principal officier du bureau ou du département dans lequel la nomination sera 45
faite, et le dit acte de cautionnement ou police, lors- qu'elle aura été consentie et acceptée, remplacera la ga- rantie requise par aucun acte ou statut, règle ou règle- ment actuellement en force ou qui de temps à autre de- viendront en force ; et l'acceptation de chaque telle 50
garantie et acte de cautionnement ou police, pour et de